

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghjese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Attribution marché assistance à maîtrise d'ouvrage aménagement de l'école de Cargèse afin d'accueillir la crèche et le service administratif.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant que la commune de Cargèse a pour projet d'aménager l'école communale actuelle afin que celle-ci puisse être en mesure, une fois la nouvelle école construite, d'accueillir le service de la crèche et le service administratif ;

Considérant que l'offre du bureau d'études CJ CONSULTANTS est conforme aux attentes du pouvoir adjudicateur, tant du point de vue financier que technique ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur l'aménagement de l'école actuelle de Cargèse afin d'accueillir la crèche et le service administratif est attribué au bureau d'études CJ CONSULTANTS, pour un montant de 16 465 euros HT ; 19 758 euros TTC, en ce qui concerne la tranche ferme, liée à l'étude de faisabilité du projet. Les tranches optionnelles portent sur l'élaboration du programme de l'opération, pour un montant de 5 340 euros HT ; 6 408 euros TTC d'une part, et sur la désignation du maître d'œuvre, pour un montant de 13 350 euros HT ; 16 020 euros TTC, d'autre part. Le maître d'ouvrage délivrera des ordres de services propres à ces tranches s'il décide de l'exécution de celles-ci.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 5 octobre 2022.

Le Maire,
François GARIDACCI

